

Tomblaine, le 21 Juin 2017

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 31/ 2016-2017 :

Affaire : Dossier disciplinaire pour 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du samedi 10 Juin 2017.

Vu le titre VI des règlements généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces versées au dossier ;

CONSIDERANT que lors de la rencontre CLMT 1/16 11606 du 13 Avril 2017 opposant le THIONVILLE BC. à LUDRES-PONT-SAINT-VINCENT BC. 2, Monsieur [REDACTED] s'est vu infliger sa quatrième faute technique et/ou disqualifiante sans rapport pour la saison 2016/2017.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED], joueur, s'est vu infliger sa 1^{ère} faute technique lors de la rencontre R2SEMA 4028 du 08 Octobre 2016 opposant LUDRES-PONT-SAINT-VINCENT BC. 2 au VANDOEUVRE BASKETBALL 2 pour « continue de contester ».

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED], joueur, s'est vu infliger sa 2^{ème} faute technique lors de la rencontre R2SEMA 4084 du 26 Novembre 2016 opposant le BC. THERMAL 2 à LUDRES-PONT-SAINT-VINCENT BC. 2 pour « réclamation injustifiée de manière virulente ».

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED], joueur, s'est vu infliger sa 3^{ème} faute technique lors de la rencontre R2SEMA 4148 du 21 Janvier 2017 opposant LUDRES-PONT-SAINT-VINCENT BC. 2 à LA VALDAJOLAISE pour « après avoir prévenu l'équipe de ne plus contester les décisions, le joueur s'exclame : l'avantage n'existe pas au basket ».

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED], joueur, s'est vu infliger une 4^{ème} faute technique lors de la rencontre CLMT 1/16 11606 du 13 Avril 2017 opposant le THIONVILLE BC. à LUDRES-PONT-SAINT-VINCENT BC. 2 pour « contestations après avertissement ».

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] n'a pas présenté ses excuses à la Ligue.

.../...

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] ne s'est pas présenté devant la Commission de Discipline de la Ligue de Lorraine de Basket-Ball.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] est sanctionné principalement pour des contestations.

CONSIDERANT que de l'avis de la commission cette attitude répétée n'est pas admissible.

CONSIDERANT alors qu'au regard de l'article 613.3.b) des règlements généraux de la FFBB, Monsieur [REDACTED] est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 602 des règlements généraux de la FFBB,

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :

Monsieur [REDACTED] licence n° [REDACTED] de LUDRES-PONT-SAINT-VINCENT BC., une suspension ferme d'UNE JOURNEE.

La peine s'établissant la journée sportive du 06 Octobre au 08 Octobre 2017 inclus.

Frais de procédure :

Par ailleurs, l'association sportive LUDRES-PONT-SAINT-VINCENT BC. devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision, un appel peut-être interjeté devant la chambre d'appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Mmes CANELA, COLIN, MM. CHARLIER, DEVISE, KULINICZ et VALETTE ont pris part aux délibérations.

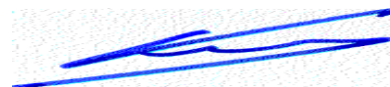
Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,

Le Président de la Commission de Discipline,



Laurent KULINICZ



Luc VALETTE

Copie : LUDRES-PONT-SAINT-VINCENT BC. – CD.54

Commission Sportive Régionale – Trésorerie